REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de LA DRENNE
PROCES VERBAL DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal convoqué en séance ordinaire le vingt-huit novembre se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :
Jean-Sébastien DELAVILLE, Françoise BLANCHARD, Maurice DE KONINCK, Odile MASSELIN, Francis BOGAERT, Danièle PEARCE, Denis SCHWEITZER, Moïse GERMANY, Lucile GILBERT, Gilles FRANKHAUSER, Danièle ZWARTS, Hervé DELATTRE, Lionel VANDEPUTTE, Christian CHORIER, Martine MALLINJOUD et Dominique CHRISTIEN formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mmes Céline CAMUS, Virginie COURTIN et M. Patrick BOULANT
Procurations : Céline Camus donné pouvoir à Odile Masselin
Patrick Boulant a donné pouvoir à Christian Chorier

Monsieur Gilles FRANKHAUSER a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 22 octobre dernier, sans observation, il est adopté à l'unanimité.

Délibération n°32 : APPROBATION /Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Drenne (commune déléguée de Ressons-l'Abbaye)
Monsieur le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été menée ;
- Précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation et que préalablement à cette approbation, il est rappelé :
  - **Que dans le cadre de la notification du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques, seule la Chambre d'agriculture a émis une proposition nécessitant un ajustement du projet afin de préciser que sur la portion du chemin rural de Valdampierre à Ressons-l'Abbaye sur laquelle les accès motorisés seront autorisés, il ne sera pas possible de réaliser des places de stationnement et cela afin de garantir la fluidité de la circulation des engins agricoles ;**
  - Qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public ouvert en mairie du 3 octobre 2025 au 3 novembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ; ainsi que R.153-20 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Ressons-l'Abbaye approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2010 et modifié suivant la procédure de droit commune à deux reprises les 19 décembre 2016 et 1er mars 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de l'ancienne commune de Ressons-l'Abbaye ;
Vu et considérant l'avis conforme délibéré n°2025-9012 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 septembre 2025 indiquant que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Drenne (commune déléguée de Ressons-l'Abbaye) n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 3 octobre 2025 au 3 novembre 2025 et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune remarque n'a été effectuée ;

Considérant qu'il est rappelé le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, à savoir :

- l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables au niveau de la zone 1Au localisée entre les rues Albert Féret et Désiré Prévoté et le chemin rural de Valdampierre à Ressons-l'Abbaye afin d'autoriser les accès motorisés sur une portion de ce chemin rural et la modification des articles 1AU3 et 1AU12 en lien avec cet ajustement ;
- l'ajustement des règles de hauteur en zone UA, UB et 1AU afin de mettre en cohérence la hauteur maximale autorisée et les gabarits maximum autorisés ainsi que la modification de l'article 7 de la zone 1AU en lien avec cet ajustement.

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Drenne (commune déléguée de Ressons-l'Abbaye), tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :
Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de La Drenne (commune déléguée de Ressons-l'Abbaye) telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
Dit que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Drenne (commune déléguée de Ressons-l'Abbaye) sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ainsi que sur le GéoPortail de l'urbanisme,
Acte que la présente délibération sera affichée à la Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise,
Rappelle que cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme.
Charge Monsieur le Maire d'adresser cette délibération à la Préfecture du département de l'Oise.

Délibération n°33 : Décision modificative n°1 provisions sur créances non-recouvrées/ ajustement comptes.
M. l'Inspecteur des finances publiques demande qu'au vu des restes à recouvrer de plus de deux ans, une provision de 1770 € doit être prise.
Un montant de 115 € avait déjà été provisionné, un complément de 1655 est donc nécessaire.
De plus un ajustement des comptes en investissement et fonctionnement est à passer suivant tableau en annexe.
Après les explications complémentaires, le conseil Municipal après en avoir délibéré, Municipal accepte à l'unanimité des présents et des représentés la DM1.

Délibération n°34 : Centre de gestion/les lignes directrices de gestion
Le Conseil municipal a pris connaissance de l'avis favorable des Instances paritaires /CST rendu lors de la séance du 12 novembre dernier et du document relatif à la rédaction de ces lignes directrices de gestion visant à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, invitant la collectivité à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes la stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents et des représentés les lignes directrices de gestion pour la commune.

Délibération n°35 : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Oise
Le Maire rappelle

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité des présents et des représentés

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur :***Relyens Mutual Insurrance & Relyens Life Insurrance***
Courtier : ***Relyens SPS***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	**TAUX**
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.59%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	**TAUX**
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 : d'autoriser le Maire Président à signer les conventions en résultant.

Délibération n°36 : Modification du temps de travail du secrétariat de mairie

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande de Madame Laurence Mesnard qui souhaite à compter du 1er janvier 2026 être à temps partiel sur la base de 90% soit 31,50 H/ hebdomadaires.
Par cette modification du temps de travail, il n'y aura plus de permanences de mairie les 1er et 3ème samedis de chaque mois.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés d'autoriser Madame Mesnard à exercer ses fonctions à temps partiel à 90%

Délibération n°37 : Objet de la délibération : lancement de la procédure de concertation pour l'identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER) et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'élaboration des ZAER sur la commune de LA DRENNE .

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.
Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.
La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).
Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).
L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux.
Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).
En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons),
2. concertation du grand public,
3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.
L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.
Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 15 jours, comptée entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
   Ce registre sera mis à disposition **en mairie, les contributions pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune: mairie.ladrenne@orange.fr et par voie postale 33 rue de Ressons**

3. Le dossier utile à la concertation (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) sera mis à disposition et rendu accessible à la réunion publique mentionnée ci-dessous.

4. La concertation aura lieu du lundi 5 janvier 2026 au 31 janvier 2026. Aux jours et heures de permanences. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés à l'exception de Monsieur Maurice De Koninck qui ne prend part au vote décide de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables uniquement en:

- **Photovoltaïques sur ombrière de parking de plus de 500m² et 1500 m²**
- **Photovoltaïques ou solaire thermique sur toiture :**
- **Géothermie de surface**

Refuse à l'unanimité des présents et des représentés Agrivoltaïsme.

Délibération n°38 Rétrocession au profit de la commune de la parcelle A 255(RD 927/115 - Ressons l'Abbaye)

Monsieur le Maire fait part que Monsieur Houdry Géomètre expert de la société INGEO a établi le plan de division définitif lié aux travaux d'aménagement sécuritaire de la RD927. La parcelle cadastrée A 255 d'une superficie de 272 m² située sur le domaine public appartenant à l'indivision De KONINCK doit être rétrocédée à la commune.Il sera demandé aux propriétaires de céder cette parcelle pour l'euro symbolique, les frais de notaires étant à la charge de la commune.**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés accepte et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle A 255 .**

Délibération n°39 Rétrocession au profit de la commune de la parcelle B 253 à Ressons l'Abbaye

Monsieur le Maire fait part que Monsieur Houdry Géomètre expert de la société INGEO a établi le plan de division définitif lié aux travaux d'aménagement sécuritaire de la RD927.La parcelle cadastrée B 253 d'une superficie de 191 m² située sur le domaine public appartenant à l'indivision De KONINCK doit être rétrocédée à la commune.Il sera demandé aux propriétaires de céder cette parcelle pour l'euro symbolique, les frais de notaires étant à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés accepte et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle B253 .

Délibération n°40 Rétrocession au profit de la commune de la parcelle B 383 devant les propriétés du 2 et 4 rue Louvet à La Neuville d'Aumont

Le Conseil municipal a pris connaissance que la parcelle cadastrée B 383 d'une superficie de 530m² (située en façade des deux maisons individuelles construites rue Louvet au 2 et 4), n'avait pas été rétrocédée à la commune pour élargissement de la voie lors de l'autorisation de lotir ni à la vente des terrains.
Après vérification sur le relevé de propriété cadastral, cette parcelle appartient toujours à Madame ALBERT décédée. Le nécessaire n'a pas été fait non plus lors de la succession.
Etant située sur le domaine public et vu les aménagements prévus dans cette rue, il est urgent de régulariser avec les héritiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés décide de demander la rétrocession à titre gracieux ou pour l'euro symbolique de ladite parcelle aux héritiers de Madame ALBERT Jeanne. Les frais de notaires étant pris en charges par la commune.
Le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à la transaction.

Délibération n°41 : SE60 modifications statutaires

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) **L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
   - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
   - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
   - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
     - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
     - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
     - **Un délégué par EPCI.**
2) **La modernisation de l'objet du syndicat**
   - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
3) **La clarification des droits à agir**
   - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
   - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
   - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) **L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**
   - Ajout d'activités complémentaires :
     - Objets et réseaux d'objets connectés ;
     - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
5) **Faciliter la mise à jour des annexes**
   - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;
Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;
Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;
Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés décide :

- **D'ADOPTER** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS:

- M. Chorier demande qu'est-ce- que le projet d'autoconsommation : L'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière de parking pourrait permettre une autoconsommation pour la salle multifonctions, le SE60 sera contacté pour une étude.

- Le SMEPS (Syndicat mixte d'eau potable des Sablons) nous a informé qu'un contrat a été signé avec la société SUEZ pour la distribution de l'eau potable. Le relevé des compteurs se fera dorénavant en télérelève. La première facture est prévue pour le mois d'avril. Des taxes environnementales devraient s'ajouter sur le prix du M3.Une note d'information a été distribué pour prévenir les abonnés.

-Office du Tourisme : mise en place d'une billetterie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h15

Le Secrétaire de séance,
Gilles FRANKHAUSER

Le Maire,
Jean-Sébastien DELAVILLE

MAIRIE DE LA DRENNE
OISE